

# Statuts de l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale votés lors de Assemblée Générale extraordinaire de l'AROEVEN de Grenoble

## ARTICLE 1

L'Association dite " Association Régionale des Œuvres éducatives et de Vacances de l'Education Nationale de l'Académie de Grenoble " fondée en 1952, sous le titre « Association Régionale des Œuvres de Vacances de l'Enseignement Technique » est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle est laïque et s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Elle pourra être désignée par le sigle "AROEVEN".

Elle a pour but :

- d'organiser et de développer toutes les actions de formation et d'Education permanente, de vacances et de loisirs en faveur des jeunes et de publics handicapés.
- de contribuer à la formation initiale et continue de l'encadrement nécessaire au fonctionnement de ces actions
- de participer à la formation des personnels de l'Education Nationale, des élèves et de leurs parents.

## ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux susceptibles d'être employés, dans le cadre de la législation en vigueur, pour atteindre les objectifs définis à l'article premier. Toute activité fiscalisable en est exclue.

L'Association est membre de la Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'Education Nationale, reconnue d'utilité publique (J.O. n 150 du 25/06/62), agréée en tant que Association complémentaire de l'enseignement public et possède un agrément tourisme.

Le siège social est fixé à Grenoble. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple avis du Conseil d'Administration avec ratification de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

## ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Sont membres actifs en accord avec l'article 1

- les membres élus du Conseil d'Administration,
- les membres de l'association qui participent aux activités selon les objectifs de l'association.
- les Foyers Socio-Educatifs et les Maisons Des Lycéens ayant effectué la démarche d'adhésion.
- les EPLE ayant effectué la démarche d'adhésion.
- toute personne physique ayant effectué la démarche d'adhésion.
- les personnes morales poursuivant des buts similaires ayant effectué la démarche d'adhésion et à jour de leur cotisation.
- les membres participant aux Accueils Collectifs de Mineurs.

*Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.*

Sont membres honoraires :

Le Recteur de l'académie est Président d'honneur de l'association.

Par décision du Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'Association des services éminents.

*Les membres honoraires ne sont pas assujettis à la cotisation.*

**ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association

L'intéressé sera appelé à fournir préalablement des explications au conseil d'Administration et peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

**ARTICLE 5 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

Les membres actifs âgés d'au moins 16 ans désignés à l'article 3 et les membres honoraires.

Chaque membre présent à l'AG a droit à une voix, les associations adhérentes disposent d'une voix. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent afin de voter en son lieu et place.

Chaque membre présent à l'AG peut être détenteur de 3 voix au maximum, la sienne comprise.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président

- au moins une fois par an
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration
- ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres actifs ou honoraires

Un ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration

La convocation doit se faire au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association peut demander par écrit au Président de l'Association dans les trois jours suivant la réception de sa convocation à une Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas encore.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui, en cas d'absence, peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée Générale entend les rapports d'activité, moral et financier de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos après audition d'un rapport des vérificateurs aux comptes désignés parmi ses membres par la précédente Assemblée Générale, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle élit, au scrutin secret, les membres du conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation versée par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

**ARTICLE 6 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale extraordinaire est constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

**ARTICLE 8**

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans au moment de leur désignation sous condition qu'ils ne soient pas déchus de leurs droits civiques pour quelque cause que ce soit. Les personnes mineures ne sont pas majoritaires au Conseil d'Administration et ne peuvent se présenter au poste de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ou représentant d'associations ou d'institutions pour ses compétences particulières.

**ARTICLE 9 REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui ci le juge utile et au moins deux fois l'an ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres ;

La convocation doit se faire au moins 10 jours avant et mentionner l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu Procès verbal des séances. Les Procès verbaux sont signés par le Président Général et conservés pendant toute la durée de l'Association.

**ARTICLE 10**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau comprenant :

- un- Président-e
- un-e Secrétaire Général-e
- un-e Secrétaire Général-e Adjoint-e
- un- Trésorier-e
- deux Membres

Le Bureau se réunit périodiquement sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration procède annuellement au renouvellement du Bureau et désigne son représentant et un suppléant au Conseil d'Administration de la FOEVEN. Les membres sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 12**

Le personnel pédagogique et éducatif mis à disposition, placé en position de détachement ou engagé pour exercer son activité à l'AROEVEN peut être membre du Conseil d'Administration.

Le personnel administratif rétribué par l'Association peut être convoqué par le CA et le Bureau pour assister aux séances à titre consultatif

**ARTICLE 13**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer cette responsabilité à l'un ou plusieurs membres du Bureau. Il est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président pourra se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et dûment accrédité par lui.

**ARTICLE 14 DOTATION FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES**

La dotation comprend :

- 1) les immeubles et terrains nécessaires au but poursuivi par l'Association,
- 2) un fonds d'investissement sera constitué afin de pourvoir au remplacement des immobilisations corporelles après amortissement ou de les compléter selon les besoins.

**ARTICLE 15**

Les capitaux disponibles dont l'utilisation n'est pas immédiate peuvent être placés dans le cadre des textes de la loi en vigueur pour les Associations.

**ARTICLE 16**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de subventions
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente
- des revenus des biens, fonds et valeurs qui ne sont pas compris dans la dotation
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, avec production chaque année pour l'AG d'un compte de résultats, d'un bilan, d'un budget prévisionnel après vérification d'une commission de contrôle choisie par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 17 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration que par une délibération de l'Assemblée Générale réunissant le quart au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau mais à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les modifications doivent être soumises à l'approbation de la FOEVEN.

**ARTICLE 18 DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet (cf article 6) doit comprendre au moins la moitié plus un des membres si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association, de régler les dettes et d'encaisser les créances. Elle attribue l'actif à la FOEVEN.

**ARTICLE 19**

Les délibérations prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus sont adressées sans délais au Préfet du Département du siège de l'Association.

**ARTICLE 20**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne est arrêté par le Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée Générale. Il doit être adressé à la Préfecture du département du siège de l'Association.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2010

La Présidente

La Secrétaire Générale